



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Primature / Primate

Office de Management et des Ressources Humaines
(OMRH)

CIRCULAIRE # 2013-0003

AUX : MINISTRES, SECRETAIRES D'ETAT ET DIRECTEURS GENERAUX
D'ORGANISMES AUTONOMES

DE : Monsieur Uder ANTOINE
Coordonnateur Général

DATE : 3 janvier 2014

OBJET : Circulaire relative à la mutation (Transfert)



Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme et dans son souci d'uniformiser les procédures concernant les mouvements de personnel à travers la Fonction Publique d'Etat, l'OMRH saurait gré à toutes les institutions dont le personnel est régi par le Statut Général de la Fonction Publique, de bien vouloir, à partir de la date de parution de cette circulaire, s'en tenir à la réglementation ci-dessous établie.

La MUTATION, généralement appelée transfert dans l'administration Haïtienne, et qui consiste, pour un fonctionnaire à changer d'emploi sans changer de grade ni de corps ou de cadre d'emploi d'appartenance s'effectue au sein de la même Fonction Publique (Fonction Publique d'Etat à Fonction Publique d'Etat).

La mutation peut être interne ou externe. Elle est interne quand elle consiste en un changement d'affectation au sein du même Département Ministériel ou du même organisme autonome. Dans ce cas elle a lieu soit à la demande du fonctionnaire soit à l'initiative de l'administration, sous réserve des conditions raisonnables du transfert, par une lettre d'affectation de l'autorité compétente avec copie à l'OMRH.

La mutation externe est celle qui conduit à un changement de Département Ministériel ou d'organisme autonome. Elle est prononcée sur demande du fonctionnaire par une lettre d'acceptation de la mutation par l'autorité compétente de l'administration de départ en accord avec le ministère ou l'organisme autonome bénéficiaire avec copie à l'OMRH. Dans ce cas, l'administration de départ peut exiger un préavis ne dépassant pas le délai maximum d'un mois.

Les mutations externes et toutes celles qui entraînent un changement de résidence ou une modification des avantages accordés au poste de départ doivent être obligatoirement soumises à l'approbation de l'OMRH. Lorsqu'il est urgent de pourvoir un emploi vacant afin d'assurer la continuité du service, la mutation peut être prononcée sous réserve de l'accord de principe et de la vérification ultérieure de l'OMRH.

L'OMRH compte sur la compréhension de tous pour une Fonction Publique Uniforme ou les fonctionnaires bénéficient de l'égalité de traitement.